

**CONDITIONS PARTICULIERES  
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION  
ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS CORPORELS (11)**

**1- IDENTIFICATION DU CONTRAT**

Code point de vente : 0949

Echéance : Extinction:14/07/2020

Contrat N° 335/ N° 197516



Type du contrat : RA  Ferme

**2- IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR**

Souscripteur : ASSOCIATION FUTUR SPORTIF BI Type Client : 9 Code Identifiant : 8

N° CIN ou Matricule Fiscal : 335197516

Assuré : ASSOCIATION FUTUR SPORTIF BLIDETTE

Adresse : Imadet BLIDETTE

BLIDETTE Code Postal : 4243

Profession/Activité : Collectivites Regionales et

Situation du risque : BLIDETTE KEBILI 4243

**3- OBJET DE LA GARANTIE**

Conformément aux présentes Conditions Particulières et aux Conditions Générales Responsabilité Civile et Individuelle contre les Accidents Corporels dont l'Assuré reconnaît avoir reçu exemplaires, la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances garantit à dater du lendemain du paiement de la prime, les risques suivants :

**3-1 Responsabilité Civile Exploitation :**

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels et matériels causes aux tiers du fait du personnel, du matériel, des installations mobilières et immobilières utilisés par l'Assuré pour l'exercice des activités déclarées et mentionnées dans le formulaire de déclaration du risque.

Il demeure entendu que :

- Au cas où l'Assuré serait amené à fournir des prestations alimentaires au sein de l'établissement assuré, le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'Assuré à raison des dommages corporels causés aux tiers et provenant de l'intoxication ou d'empoisonnement provoqué par un défaut, une erreur ou une malfaçon dans la préparation, l'exécution ou la présentation d'aliments ou de boissons servis au sein de l'établissement assuré.
- Forme un seul et même sinistre, tous les dommages résultant d'un même fait génératrice.

Les conséquences pécuniaires assurées par le présent contrat sont celles découlant de la responsabilité civile visée à l'article 2 des Conditions Générales et retenue à l'encontre de l'Assuré exceptée toute violation des lois constituant un crime ou un délit intentionnel.

**3-2 Individuelle Accidents Corporels :**

Au cas où la responsabilité civile de l'Assuré ne serait pas engagée, il est prévu de servir les indemnités contractuelles fixées au paragraphe 5.2 ci-après à la suite d'accidents corporels subis par les personnes dont les noms figurent dans la liste nominative communiquée par le souscripteur.

**4- EXCLUSIONS**

Outre les exclusions figurant dans les Conditions Générales, sont exclus de la présente garantie :

- Les dommages immatériels même consécutifs à un dommage garanti.
- Les dommages résultant de l'emploi de personnel non qualifié.
- Les dommages subis par les propriétaires, les exploitants et les dirigeants suivant la nature de l'activité assurée.
- Les accidents survenus lors des excursions touristiques et des manifestations culturelles et sportives organisées en dehors de l'établissement assuré.

## 5- MONTANT DES GARANTIES

Les garanties sont fixées à concurrence des sommes suivantes :

## 5.1 Responsabilité Civile :

- Cinq cent mille (500.000) dinars par année d'assurance pour tous dommages confondus avec un maximum de cent mille (100.000) dinars par sinistre et/ou par événement.
  - Franchise absolue de cent cinquante (150) dinars par sinistre matériel.

## 5-2 Individuelle Accidents Corporels :

- |   |                                 |
|---|---------------------------------|
| 3.2 Indemnité Accidents Corporels :   | 1 000.000                       |
| - En cas de décès : un capital de   | payable aux ayants droits de la |
| victime, sauf stipulation contraire.  |                                 |
| - En cas d'incapacité permanente : conformément au barème indiqué aux Conditions      |                                 |
| Générales et par application du taux d'incapacité déterminé par expertise médicale au |                                 |
| capital garanti en Individuelle Accidents Corporels.                                  |                                 |
| • En cas d'incapacité permanente totale fixée à 100% : un capital de                  | 1 000.000                       |
| payable à l'Assuré.   |                                 |
| • En cas d'incapacité permanente partielle : un capital de                            | réductible                      |
| suivant le taux d'incapacité résultant dudit barème.                                  |                                 |
| - Frais d'hospitalisation et de soins à la suite d'accidents garantis :               | 50.000                          |

## 6- REGLES DE NON CUMUL DE GARANTIES ET D'INDEMNISATION

**Au cas où la responsabilité civile de l'Assuré serait retenue, la victime ne peut en aucun cas prétendre à une réparation sur la base de la garantie Individuelle Accident.**

**Au cas où la responsabilité civile de l'Assuré ne serait pas retenue, la réparation du préjudice se fera à concurrence des indemnités contractuelles fixées ci-dessus au paragraphe 5.2.**

## 7- DUREE ET EFFET

Le contrat est souscrit pour une durée (\*) : Ferme  
et ce, pour la période allant du 15/07/2019 au 14/07/2020  
Néanmoins, le contrat ne produit ses effets qu'à partir du lendemain du paiement de la prime.

8- PRIME

Les garanties du présent contrat sont consenties moyennant une prime forfaitaire dont décompte suit :

Prime nette au comptant	Coût du Contrat	Taxes	Prime totale
94.000	8.000	11.880	113.880

## 9- RESILIATION

Chaque partie peut résilier le présent contrat à l'expiration de chaque année d'assurance sous préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à kebili le 15/07/2019

## L'ASSURE

المستقبل الرياضي  
بالمطارات  
رئيس الجمعية

# P/LA SOCIETE TUNISIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

Assurances Star  
Agence Ali Rajah  
Rue Nalou, Kebili  
Tél: 75 494 400

(\*) A préciser la durée ferme ou renouvelable annuellement.